



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Unité Territoriale de Lille
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Affaire suivie par :

Yves GILLE

Tél : 03 20 40 54 26

Fax : 03 20 40 54 67

yves.gille@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR PRÉSENTATION
AU CODERST

Lille, le

20 NOV. 2015

Réf. : BOSTIK à Avelin – transmission préfecture du 7 août 2014
Equipe : LB – YG/DD – *BOSTIK_Avelin_rapport_70.1211_30092015*
N°S3IC : 70.1211
Type d'établissement : A. En activité
Type d'inspection : Courante

Date de la visite d'inspection	: 21 septembre 2015
Raison Sociale	: BOSTIK SA
Adresse du siège social	: 253, Avenue du Président Wilson : 93 211 La Plaine Saint Denis, Immeuble Jade
Nom de l'établissement	: BOSTIK
Adresse de l'établissement	: 70 rue de LILLE : 59710 AVELIN
Activité principale	: Formulation de colles et de mastics
Nombre de salariés	: 118 personnes (septembre 2015)
Personnes rencontrées	: M. CAVE (Directeur Site) : M. LEROY (Responsable HSE)
Inspecteur	: Yves GILLE
Objet de la visite d'inspection	: porter à connaissance

Sommaire du Rapport

- 1.- Objet de la visite d'inspection
- 2.- Présentation de l'établissement
- 3.- Résultats de la visite d'inspection
- 4.-Conclusions
- 5.- Suites administratives

Annexe

- 1.- Lettre de suites adressée à l'exploitant
- 2.- Projet APC

1. Objet de la visite d'inspection

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection courantes de la DREAL Nord – Pas-de-Calais au titre de l'année 2015.

Par transmission en date du 7 août 2014, Monsieur le Préfet de la région NpdC, Préfet du Nord nous a sollicité sur le porter à connaissance présenté par la société BOSTIK. L'inspection a pour objet de faire le point sur l'état d'avancement des travaux liés au porter à connaissance.

2. Présentation de l'établissement

La société BOSTIK, exploite sur son site d'AVELIN, une unité de fabrication de colles et de mastics depuis 1974. Il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à Autorisation, autorisée par arrêté préfectoral du 12/11/2007.

BOSTIK est l'un des leaders mondiaux des adhésifs et produits d'étanchéité sur des marchés aussi stratégiques que l'Industrie, le Bâtiment et le Grand Public. C'est un groupe international implanté sur 5 continents avec plus de 4 000 salariés, 50 sites de production et des antennes commerciales dans 45 pays. BOSTIK Monde représente un chiffre d'affaires de 1.2 milliards d'euros.

BOSTIK France emploie quant à elle 900 personnes localisées sur le siège social, 6 usines et 2 centres de recherche et développement. Son chiffre d'affaires est de 250 millions d'euros. L'entreprise est n°1 en France sur le marché des adhésifs.

Les métiers du site BOSTIK à AVELIN sont le mélange et le conditionnement (en particulier le conditionnement en petits emballages). Aucune synthèse chimique n'est réalisée sur le site. Les formulations des colles sont élaborées par le centre de recherche de BOSTIK en collaboration avec les services commerciaux. Le centre de recherche diffuse ensuite une instruction de fabrication adaptée au matériel de l'usine.

L'usine est organisée en trois ateliers :

- L'atelier des colles et mastics adhésifs ;
- L'atelier des mastics d'étanchéité ;
- L'atelier des colles poudres pour papiers peints.

Ces trois ateliers fonctionnent de façon autonome. La production se fait par batch (production discontinue) sur la base de mélanges de constituants (liants, solvants, additifs et adjuvants et matières pulvérulents minérales).

3. Résultats de la visite d'inspection

L'inspection des installations classées s'est attachée à :

- examiner la recevabilité de la demande visée en référence, concernant la mise en service d'un nouveau mélangeur ;

- valider le remplacement d'une chaudière vapeur ;
- examiner les rapports de contrôles des systèmes de détection de fuite sur les réservoirs enterrés de liquides inflammables.

Concernant le nouveau mélangeur, il est destiné à fiabiliser et à apporter de la flexibilité à l'outil de production. Les changements apportés par le projet sont :

- remplacement d'un mélangeur d'une capacité de 600 litres par un mélangeur d'une capacité de 900 litres au sein de l'atelier existant ;
- augmentation de la capacité de production portée à 6500 tonnes par an (5000 tonnes actuellement) ;
- remplacement d'utilités existantes situées à l'extérieur du bâtiment (systèmes de dépoussiérage, systèmes de mise sous vide) ;
- augmentation des produits inflammables stockés (au sein de l'atelier) portés à 20 tonnes (12 tonnes actuellement) ;

Les impacts du projet sur l'environnement sont :

- l'augmentation du trafic (5 %) ;
- l'augmentation de la consommation électrique (5 %) ;
- pas d'augmentation de la consommation d'eau ;
- augmentation des déchets de production non dangereux (10 %) ;
- pas de rejets industriels ni de nuisances sonores ;
- amélioration de la captation au poste de travail ;
- amélioration de l'épuration des rejets d'air traités et rejetés.

L'inspection des installations classées a vu au cours de sa visite le poste de travail nouveau (mise en service en juillet 2015) et les améliorations mises en place.

Concernant le remplacement d'une chaudière vapeur pour cause de vétusté, l'inspection des installations classées a constaté :

- l'arrêt de l'ancienne chaudière fioul ;
- la mise en place de la nouvelle chaudière gaz dans un container de 14 m² ;
- la présence d'un dispositif de coupure de gaz à l'extérieur du bâtiment abritant la chaudière et commun aux deux chaudières dont dispose l'exploitant.

Ce projet n'engendre pas de modification du classement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour lequel le site reste « non classé ».

En préalable à l'exploitation de la chaudière et conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (relatif à l'exploitation des générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée sans présence humaine permanente) l'exploitant fait vérifier par un organisme agréé :

- la conformité de l'appareil aux prescriptions définies dans les documents de référence applicables ;
- notamment en ce qui concerne les dispositifs de réglage, de régulation, de signalisation et de sécurité :
 - l'état et le fonctionnement desdits dispositifs de sécurité ;
 - l'organisation retenue pour la surveillance des appareils et la qualification du personnel qui y est affecté.

Il en transmet une copie au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du lieu d'installation. Dans le cas d'appareils neufs ou de changement du lieu d'installation, cette transmission est réalisée dans le cadre de la déclaration prévue à l'article 21 du décret du 2 avril 1926.

Par ailleurs l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application des articles L. 512-9 (troisième alinéa) et L. 512-12 du code de l'environnement, s'il y en a les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ;
- les documents prévus aux points 2.15, 3.5, 3.6, 3.7, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1 et 7.4 de l'arrêté ministériel du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion) ;
- la durée de fonctionnement de l'installation calculée tel qu'indiqué au point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25/07/97 précité ;
- le détail du calcul de la hauteur de cheminée.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des organismes agréés chargés des contrôles périodiques.

Concernant le contrôle des systèmes de détection de fuite sur les réservoirs enterrés de liquides inflammables, et conformément aux dispositions de l'article 7.6.4 de son arrêté préfectoral du 12 novembre 2007, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les rapports de contrôle. Aucune non conformité n'est signalée.

4. Conclusions

Les modifications projetées par l'établissement Bostik d'Avelin n'entraînent pas de modification du régime réglementaire de l'établissement. Les modifications ne sont pas substantielles au sens des dispositions de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement.

Au vu du développement ci-dessus, nous proposons à Monsieur le Préfet du Nord-pas-de-Calais, Préfet du Nord :

- d'acter la mise en place d'un mélangeur tel que présenté dans la demande de l'exploitant ;
- de rappeler à l'exploitant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 (relatif à l'exploitation des générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée sans présence humaine permanente) pour la mise en service de la chaudière gaz ;
- de rappeler à l'exploitant les dispositions de l'article 1.5.3 de son arrêté préfectoral qui préconise le démantèlement des équipements hors service (chaudière fuel) ;
- de prendre acte des conclusions du rapport concernant le contrôle des systèmes de détection de fuite sur les réservoirs enterrés de liquides inflammables, qui ne signale aucune non-conformité.

L'exploitant a confirmé son accord sur le projet de prescriptions qui actualise les activités autorisées sur le site.

5. Suites administratives

Compte tenu des éléments ci-avant rapportés,

Nous proposons à M. le Préfet du Nord, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, d'acter par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement (projet joint en annexe 2) :

- la mise en œuvre d'un nouveau mélangeur et ses annexes sur le site d'Avelin ;

- le remplacement d'une chaudière fuel par une chaudière gaz sur le site d'Avelin.

Cet arrêté fixe les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 rend nécessaires. Il sera pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

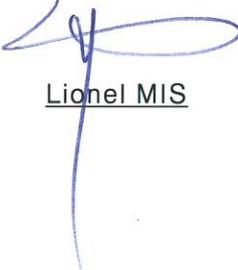
L'inspecteur de l'environnement,
spécialité installations classées,



Yves GILLE

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais,
Préfet du Nord – Direction des Politiques Publiques – Bureau des ICPE,

Lille, le **20 NOV. 2015**
P/Le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Lille,



Lionel MIS



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Unité Territoriale de
Lille 44, rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Affaire suivie par :

Yves GILLE

Tél : 03 20 40 54 26

Fax : 03 20 40 54 67

yves.gille@developpement-durable.gouv.fr

A

Monsieur le Directeur
Société BOSTIK
70 rue de LILLE
59710 AVELIN

Lille, le

20 NOV. 2015

Objet : Visite d'inspection courante de la DREAL du 21 septembre 2015

Réf : Arrêté préfectoral d'autorisation du 12/11/2007

Monsieur le Directeur,

En date du 21 septembre 2015, une visite d'inspection courante a été réalisée par la DREAL Nord-Pas-de-Calais sur votre site implanté sur la commune d'Avelin.

Vous trouverez, en pièce jointe à la présente lettre, une copie du rapport adressé à la Préfecture du Nord suite à cette visite d'inspection.

Restant à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Inspecteur de l'environnement,
spécialité *installations classées*,



Yves GILLE

Projet d'Arrêté Préfectoral Complémentaire

ձագականություն

Société BOSTIK à AVELIN

ձագականություն

Article 1 :

La société BOSTIK S.A. dont le siège social est situé 253, Avenue du Président Wilson 93211 La Plaine Saint Denis, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre son exploitation sur le territoire de la commune d'AVELIN (59710), 70 rue de LILLE.

Article 2 :

Les installations autorisées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 sont modifiées comme suit :

- les chaudières fioul indiquées sous la rubrique 2910 (NC) sont remplacées par des chaudières gaz pour la même puissance.

Article 3 :

La production de l'atelier des mastics indiquée à l'article 1.2.3 est portée à 6 500 tonnes par an réalisées par 4 mélangeurs de 900 litres chacun.

Article 4 :

La référence au fioul dans l'article 3.2.2 concernant le combustible utilisé pour les chaudières est supprimée et remplacée par du gaz.

